

P. S. Je profite de l'occasion pour exprimer mon regret de ce que j'ai à peine reçu plus de la moitié des rapports que j'ai demandés sur les paroisses et les missions du diocèse par ma lettre circulaire du 27 Décembre 1852. Je crois devoir rappeler à tous ceux que cela concerne que l'envoi de tels rapports est prescrit par le XII Décret du premier concile de Québec, et qu'il n'est permis à aucun curé, ou missionnaire de s'en dispenser. Voici en quels termes ce décret est conçu : "*Relationes in quibus unusquisque parochus vel missionarius statum morum et religionis in sua parœcia vel missione ordine exposuerit, quotannis ante calendas Septembris, ad nos dirigi jubemus.*"

† P. F. A. Q.

t l'ouverture
on solennelle
nées d'exer-

du Concile,
és à observer

nte lettre au
rès sa récep-
erez les plus
é et l'impor-

ien sincère

EBEC